



Arrêt

n° 45 563 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire d'Artashat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2001 ou 2002, en prenant exemple sur un de vos anciens professeurs (un certain [L A]) qui était membre du HHsH, vous seriez devenu sympathisant de ce parti et l'auriez financièrement soutenu - à raison d'environ 100 USD par trimestre.

Le 9 février 2008, votre ancien professeur vous aurait demandé de passer au bureau du parti (dont il serait l'un des dirigeants locaux). Vous vous y seriez rendu le lendemain et auriez demandé en quoi vous pouviez être utile en cette période pré-électorale.

Votre tâche aurait été avec deux autres sympathisants du parti de surveiller à l'extérieur du bureau de vote n°17/4 que tout se déroulait sans problème le jour des élections présidentielles (le 19 février 2008) ce que vous auriez fait.

Ce jour-là, une heure avant la fermeture officielle des bureaux, douze à quinze individus auraient débarqué. Vous les auriez identifiés comme étant des hommes d'Ovik Abrahamyan (le président du parlement arménien, membre du parti de l'actuel Président de l'Arménie, Serj Sarkissian, le parti Hanrapetakan). Trois d'entre eux seraient entrés dans le bureau de vote. Vous les auriez entendus faire du chahut à l'intérieur. Vous seriez alors entré et les auriez priés de sortir. Vous vouliez éviter que, grâce à la distraction qu'ils avaient provoquée, ils en profitent pour commettre des fraudes. En ressortant du bureau, vous auriez été rejoint par les autres individus jusque-là restés à l'extérieur et une bagarre aurait éclaté. Elle aurait été initiée par le neveu du président du parlement arménien, Hovan Abrahamyan. Vos deux amis surveillants seraient intervenus ainsi que d'autres électeurs témoins de la scène.

Selon vos dires, Ovik Abrahamyan avait promis à Serj Sarkissian que tout le district d'Ararat voterait pour lui.

Après cette bagarre et pendant les cinq jours qui l'ont suivie, vous seriez resté alité chez votre mère.

Le 25 février 2008, seul, vous auriez quitté Artashat et vous seriez allé vous "mettre au vert" à Yezegnadzor - au village de Yeregis, chez le cousin de votre mère. Vous y seriez resté plus d'une année. Vous n'y auriez rencontré aucun problème. Vous auriez investi et vécu de l'élevage et la vente de moutons.

Mi-mars 2009, votre famille vous manquant, vous seriez rentré à Artashat.

Le 2 avril 2009, un fonctionnaire de la ville faisant partie de l'entourage du maire, vous aurait demandé comment ça s'était passé pour vous en Russie ; vous auriez alors compris que vous aviez été recherché et que votre famille avait prétendu que vous aviez quitté le pays. Il vous aurait également demandé de passer à la mairie le lendemain car le maire voulait vous voir.

Vous y seriez allé et auriez été surpris d'apprendre qu'en fait le maire (membre du parti Hanrapetakan) savait très bien où vous vous trouviez durant tout ce temps et ce que vous y aviez fait. Il vous aurait d'ailleurs demandé que vous lui remettiez tous les bénéfices que vous aviez pu accumuler avec votre business et que cela compterait comme une amende pour être pardonné de ce qui s'était passé à l'extérieur du bureau de vote plus d'un an auparavant. Il vous aurait également fait savoir que si vous deviez continuer dans ce business, les bénéfices serviraient dorénavant au parti Hanrapetakan. Le président du tribunal d'Artashat, également présent, vous aurait vivement déconseillé de tenter de porter plainte.

Le 7 mai 2009, n'ayant aucune nouvelle de vous, deux policiers seraient venus vous chercher à votre domicile et, alors qu'il vous avaient dit qu'ils allaient vous emmener au poste, ils vous auraient amené dans un champ. Là, ils vous auraient tabassé et vous auraient rappelé que le maire attendait toujours une réaction de votre part.

Vous seriez allé chercher du soutien auprès de votre ancien professeur en lui rappelant que vous lui aviez apporté votre aide quand il en avait eu besoin mais il vous aurait dit ne rien pouvoir pour vous.

Le 12 mai 2009, un agent de police serait venu vous apporter une convocation vous invitant à vous présenter une semaine plus tard au poste de police afin d'y être interrogé. Avec cette convocation, vous seriez retourné voir votre ancien professeur. Il vous aurait dit que l'article de loi qui y était mentionné se

reférait à une détention illégale d'arme. Il vous aurait conseillé d'attendre le 19 et aurait dit qu'il allait chercher une solution. Il vous aurait également fait part du fait que des "membres infiltrés du HHsH" dans la police auraient appris que Hovan Abrahamyan tenait absolument à se venger de vous et qu'il aurait ordonné au chef de la police de vous faire arrêter.

La veille de la convocation au poste de police, toujours sans nouvelle de votre ancien professeur, vous auriez été accosté par deux individus qui auraient voulu vous faire monter dans leur véhicule en vous menaçant avec un couteau. Malgré que vous vous seriez blessé au bras avec ce couteau en voulant vous défendre, vous auriez réussi à leur échapper. Ils auraient alors vociféré des menaces à l'égard de votre famille.

Le jour-même, avec votre femme (Mme K. K.) et vos deux enfants, vous auriez quitté Artashat et seriez allés à Erevan - d'où, vous vous seriez rendus à Tbilissi, en Géorgie. Vous y auriez vécu un peu plus de cinq mois et le 28 octobre 2009, vous vous seriez remis en route pour aller en Europe munis de faux passeports lithuaniens.

Vous seriez arrivés en Belgique en date du 2 novembre 2009 et y avez introduit votre présente demande le lendemain.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, vous ne déposez par exemple aucun reçu attestant de l'aide financière que vous prétendez avoir apportée au parti dont vous vous dites sympathisant, vous n'apportez pas davantage d'élément nous permettant de croire que vous auriez été sympathisant de ce parti, ni du fait que vous auriez été chargé par le parti (même bénévolement) de surveiller l'extérieur d'un bureau de vote d'Artashat le jour des élections présidentielles (que ce soit un mandat, une photo ou une attestation).

De même, vous ne déposez aucun document médical attestant des passages à tabac dont vous prétendez avoir été victime du fait de vos activités. Or, rappelons qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Concernant la convocation qui vous aurait été adressée pour interrogatoire au sujet d'une détention illégale d'arme(s) et que vous présentez, rien dans ce qui y est mentionné ne permet de faire un quelconque lien entre cette convocation et votre prétendue implication pour le HHsH le jour des élections présidentielles.

En outre, alors que vous dites que vous auriez été chargé de surveiller l'extérieur d'un bureau de vote avec deux autres sympathisants du parti, lesquels auraient aussi participé à la bagarre avec les hommes d'Ovik Abrahamyan, relevons que vous déclarez qu'ils n'ont pas eu de problème par la suite et que vous seul auriez reçu une telle convocation. Or, si comme vous le prétendez, cette convocation est liée à votre participation aux élections de 2008 et à la bagarre qui a suivi, rien n'explique que ces personnes n'aient pas connu de problème(s) après les élections.

Ajoutons qu'hormis l'absence de documents pouvant attester de votre implication lors des élections de février 2008, vos réponses concernant ces élections sont restées très vagues, ce qui permet d'autant plus de douter de la réalité de votre présence en tant que surveillant pour le HHsH ce jour là. Ainsi, vous n'avez pu donner le nom complet du président du bureau de vote que vous deviez surveiller, ni le nom complet de la personne de confiance pour le HHsH dans ce bureau, ni encore le nombre de bureaux de vote à Artashat ce jour là (cf CGRA, p. 12).

Force est ensuite de constater que, selon vos propres dires, alors même que les autorités savaient où vous vous trouviez, vous n'auriez rencontré aucun problème au cours des quelques treize mois passés à Yeregnadzor ; ce qui m'amène à penser qu'à considérer les faits invoqués comme établis (quod non),

en vous installant ailleurs en Arménie qu'à Artashat, vous auriez pu - en vous éloignant de vos prétendus persécuteurs - vivre sans problème, tel que vous prétendez l'avoir fait du 25 février 2008 au 16 mars 2009 à Yeregis. A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Force est également de relever qu'après avoir quitté votre pays d'origine, vous avez résidé plus de trois mois dans un pays tiers et avez quitté celui-ci sans crainte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés.

Vous avez en effet séjourné en Géorgie du 19 mai 2009 au 28 octobre 2009 - soit, un peu plus de cinq mois et avez quitté ce pays sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Une telle attitude n'est guère compatible avec celle d'un individu qui prétend craindre pour sa vie ou sa liberté.

Force est enfin de constater que, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles (quod non), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil (à savoir, un simple sympathisant du HHSH, en aucune manière actif au sein dudit parti mais ayant été un surveillant bénévole à l'extérieur d'un bureau de vote en février 2008), il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, vos actes de naissances, votre acte de mariage, votre permis de conduire et l'ancienne carte d'étudiante de votre épouse) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration notamment le principe de prudence.

2.3 D'une manière assez confuse, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte entrepris.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et que ses déclarations concernant les éléments à l'origine de sa crainte présentent diverses imprécisions et invraisemblances qui nuisent à sa crédibilité. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés par l'acte entrepris.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant dit être victime, son incapacité à répondre à des questions élémentaires concernant le bureau de vote où il déclare travailler comme surveillant, contribuent également à hypothéquer la crédibilité de son récit.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les

imprécisions et invraisemblances relevées ni a fortiori, le bien fondé de la crainte du requérant. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les griefs relevés par la partie défenderesse en ce qui concerne l'incapacité du requérant de donner des indications correctes sur le bureau de vote où il a été désigné comme surveillant ; en particulier elle n'explique pas pourquoi le requérant ignore le nom complet de l'homme de confiance du parti HHCH alors qu'il prétend être membre de ce parti.

4.7 Si le Conseil ne peut se rallier que partiellement au motif concernant l'actualité de la crainte alléguée, il considère néanmoins que les faits allégués par le requérant sont peu vraisemblables à la lumière de ses déclarations lors du rapport de l'audition. Il estime en effet que la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif, p. 5 & 6). Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

4.8 Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition ou dénoncé des fraudes pendant les élections ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or en l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant n'établit nullement la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime et qu'il n'explique pas davantage pour quelles raisons le requérant, qui n'est pas le seul membre du parti HHCH à être mêlé à la bagarre avec les hommes d'Ovik Abrahamyan, serait perçu à lui seul, à l'exclusion des autres membres du parti, comme une menace par les autorités au pouvoir, justifiant leur acharnement à son encontre. A cet égard, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que les autorités s'acharne uniquement sur le requérant et pas les autres membres du parti.

4.9 Il résulte de ce qui précède que ces motifs sont établis et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions entreprises, en ce que celles-ci lui refusent la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM